

**Déclaration d’IFLA sur le Prêt Numérique Contrôlé**

Le Prêt Numérique Contrôlé (PNC, traduit de l’anglais « Controlled Digital Lendin » - CDL) a fait couler beaucoup d’encre au cours des deux dernières années, et en particulier dans le contexte de la pandémie de COVID-19. Alors que le terme spécifique n'est utilisé que relativement récemment, des formes de prêt contrôlé sont utilisées[[1]](#footnote-1) depuis de nombreuses années, par exemple dans le contexte du partage de documents. En tant que tel, le prêt contrôlé a aidé à remplir la mission des bibliothèques en soutenant la recherche, l'éducation et la participation culturelle dans les limites des lois existantes sur le droit d'auteur.

Les livres électroniques sous licence ont ouvert la porte à une atteinte radicale aux fonctions traditionnelles d'intérêt public et aux libertés des bibliothèques. Celles-ci existent toujours pour les livres papier, mais avec l'avènement des livres électroniques sous licence, les bibliothèques ne sont plus libres de décider quand et quoi acheter, certains éditeurs refusant même de vendre aux bibliothèques. Le prêt numérique contrôlé offre une alternative à une approche de licence, et donc un moyen de rétablir l'équilibre.

Ce document fournit des informations générales sur ce qu'est le Prêt Numérique Contrôlé et fournit un argumentaire économique et juridique pour que toutes les bibliothèques et leurs utilisateurs et utilisatrices puissent bénéficier de cette approche. Les associations de bibliothèques et les bibliothèques de chaque pays et région devront tenir compte de leur environnement politique particulier.

**Qu'est-ce que le prêt numérique contrôlé ?**

Le PNC, dans le contexte du prêt de livres, promeut l'idée que les bibliothèques sont – ou devraient être – capables de prêter des copies numérisées d'œuvres de leurs collections selon un ratio strict propriété/prêt[[2]](#footnote-2). Cela s'applique au prêt de copies numériques d'œuvres protégées par le droit d'auteur, étant donné que celles qui sont déjà dans le domaine public (c'est-à-dire qui ne font plus l'objet de droits patrimoniaux) peuvent déjà être numérisées et mises à disposition gratuitement. Ce prêt, de manière cruciale, est « contrôlé » grâce à l'utilisation de mesures de protection technologique, qui empêchent la copie illicite et limitent la durée des périodes de prêt. En effet, il donne aux bibliothèques le choix entre les formats numériques et physiques pour donner accès aux œuvres de leur collection.

Fondamentalement, PNC est basé sur des exceptions et limitations ou « droits d'utilisateur » dans le droit d'auteur, contrairement aux solutions de licence basées sur le marché. Aux États-Unis, elle a été justifiée, dans un article de David Hansen et Kyle Courtney[[3]](#footnote-3), sous la doctrine juridique du fair use. Les auteurs affirment que la numérisation et le prêt d'un exemplaire électronique par les bibliothèques sont autorisés après épuisement des droits à la suite de la première vente de l'exemplaire physique (en anglais : le principe d’exhaustion), et pour autant que le nombre total d'exemplaires en circulation (physique et numérique confondus) n'excède pas le nombre de copie détenu par la bibliothèque. Chaque copie physique n'est pas accessible au public tant qu'une copie numérique correspondante est prêtée. Des mesures ont également été prises pour clarifier le statut juridique du prêt électronique en Europe, où la Cour de justice européenne a constaté que les bibliothèques sont autorisées à prêter non seulement des livres papier, mais des livres électroniques en vertu de la loi sur le droit d'auteur[[4]](#footnote-4) en vigueur.

La compatibilité du PNC avec les lois en vigueur est de plus en plus sous le feu des projecteurs, compte tenu d'un procès intenté aux États-Unis par un certain nombre d'éditeurs contre un défenseur clé de la démarche, l'Internet Archive[[5]](#footnote-5). Si le PNC est déclaré légal aux États-Unis, l'attention se déplacera probablement vers d'autres pays. Même si l'approche spécifique du PNC utilisée aux États-Unis par l'Internet Archive est jugée illicite, le principe de numérisation et de prêt par les bibliothèques de livres utilisant des technologies de prêt contrôlé reste solidement défendu.

En réalité, les utilisateurs et utilisatrices de bibliothèques dans d'autres pays bénéficient déjà du PNC, par exemple lorsqu'ils et elles reçoivent des copies de documents en version électroniques, et au Canada, certaines bibliothèques tentent de donner accès aux œuvres de leurs propres collections en utilisant cette approche[[6]](#footnote-6).

**L'argument économique du Prêt Numérique Contrôlé**

L'une des principales raisons pour laquelle le PNC est nécessaire est l'incapacité des marchés à fournir un accès aux œuvres sous forme numérique sur une base cohérente et équitable. Tout d'abord, une très faible part des livres est actuellement disponible sous forme numérique pour les bibliothèques, soit en raison d'un épuisement (donc aucun investissement n'est fait pour sortir des versions numériques), d'un manque de ressources dans les maisons d'édition, ou d'un refus vendre aux bibliothèques[[7]](#footnote-7). Cela empêche effectivement les bibliothèques de remplir leur mission à l'ère numérique et ébranle la recherche et l'apprentissage dans la société.

La crise du COVID-19 a mis en évidence bon nombre de problématiques de disponibilité et de tarification des livres électroniques, car les usagers et usagères ne pouvaient plus visiter physiquement la bibliothèque et l'accès devait passer à l'électronique du jour au lendemain. Lorsque les livres électroniques sont disponibles à l'achat pour les bibliothèques, ils sont souvent concédés sous licence aux bibliothèques à des prix nettement plus élevés que leur équivalent[[8]](#footnote-8) papier, ou dans des conditions beaucoup plus restrictives que pour les livres physiques. Dans certains cas, les bibliothèques sont obligées d'acheter de plus grandes collections de livres électroniques, car les éditeurs et éditrices n'autorisent pas l'accès à des titres spécifiques souhaités uniquement, ce qui réduit par conséquent la liberté de choix des bibliothèques d'acheter d'autres livres. Cela diminue la capacité d'une bibliothèque à répondre aux besoins des chercheurs et chercheuses et du public, et exacerbe la « crise des monographies »[[9]](#footnote-9)[[10]](#footnote-10) déjà aiguë.

Lorsqu'aucun livre électronique n'est disponible ou que les conditions générales sont des obstacles, la possibilité pour les bibliothèques de numériser des copies physiques d'œuvres acquises légalement signifierait que, lors de la fixation des prix et des conditions pour les livres électroniques et autres ressources électroniques, les titulaires de droits devraient appliquer les mêmes principes, comme pour les livres physiques. En effet, cela briserait le mur entre les marchés des livres physiques et des livres électroniques, permettant une plus grande concurrence entre les deux. Cela contribuerait à garantir la continuité de l’efficacité de la protection que les bibliothèques offrent contre les conséquences négatives du mauvais fonctionnement des marchés du livre électronique.

**Le cas juridique de Prêt Numérique Contrôlé**

Reconnaissante que les lois sur le droit d'auteur varient d'un pays à l'autre, l'IFLA fournit les principes suivants relatifs à la mise en œuvre du PNC dans les bibliothèques du monde entier. Chaque principe, en soi, devrait être reflété dans les lois nationales et les bibliothèques devraient chercher à poursuivre ces principes avec les décideurs et décideuses, là où ils ne le sont pas. Collectivement, ils fournissent une base suffisante pour permettre des prêts numériques contrôlés.

1. **La liberté d'acquérir et de prêter représente une fonction essentielle du travail des bibliothèques**

La liberté d'acquérir n'importe quel livre ou autre matériel de son choix et de le prêter ensuite représente un moyen essentiel pour les bibliothèques de remplir leur mission de soutien à l'éducation, à la recherche et à l'accès à la culture.

Le prêt comble une lacune dans les situations où l'achat d'une œuvre n'est pas approprié – par exemple parce qu’une personne n'a besoin d'utiliser qu'une petite partie d'une œuvre, parce qu'elle teste un nouvel auteur ou parce qu'elle n'a pas les ressources pour acheter l'ensemble de l’œuvre, etc. Il existe de nombreuses preuves que le prêt contribue aux ventes futures[[11]](#footnote-11). Le prêt aide également à former les lecteurs et lectrices, les chercheurs et chercheuses et les auteurs et autrices du futur, en contribuant à l'innovation et à la créativité.

Il est important de noter que le prêt ne représente pas un droit exclusif en vertu du droit international[[12]](#footnote-12) et, dans la plupart des pays, il a lieu en vertu de la doctrine de l'épuisement ou du principe de la première vente. Dans les pays où les droits de prêt figurent dans la législation, les évolutions vers le prêt numérique contrôlé devront en tenir compte[[13]](#footnote-13).

1. **Les usages numériques doivent avoir au moins la même flexibilité que les usages physiques**

Bien que les idées derrière le droit d'auteur soient fermement ancrées dans l'ère analogique, elles doivent suivre les nouveaux usages. Si cela ne se produit pas, il existe un risque que le droit d'auteur ne parvienne pas à atteindre les objectifs d'intérêt public qu'il vise à atteindre. En Europe, au moins, cet argument a été utilisé dans l'arrêt VOB contre Stichting Leenrecht[[14]](#footnote-14) pour justifier la décision selon laquelle les livres électroniques relevaient des règles existantes pour le prêt des bibliothèques.

Pour l'IFLA, cette « neutralité technologique » devrait également protéger contre l'utilisation délibérée ou par inadvertance des clauses contractuelles et des mesures de protection technologique pour empêcher les utilisations légitimes des œuvres dans le cadre des exceptions et limitations au droit d’auteur.

Cela devrait donc signifier que les bibliothèques sont en mesure – soit en vertu du principe d'épuisement, soit en vertu d'une exception de prêt – de numériser et de prêter des œuvres par voie électronique de la même manière qu'elles le font physiquement. Dans le cas du prêt électronique, tant que les principes fondamentaux de la PNC sont respectés - tels que des périodes de prêt limitées et l'utilisation d'un ratio strict propriété/prêt, appliqué par des mesures de protection technologiques - la numérisation et le prêt ultérieur des livres électroniques devrait être acceptable. L'IFLA pense qu'à la suite de l'arrêt VOB contre Stichting Leenrecht, dans certains pays de l'UE, cela serait déjà autorisé. PNC étend la possibilité d'utilisation à d'autres emplacements. Obliger les usagers et usagères à se rendre dans les bibliothèques est une source de discrimination envers ceux et celles qui sont moins mobiles ou qui vivent dans des zones reculées.

1. **Il est acceptable d'utiliser plus d'une exception ou limitation à la fois**

Les exceptions devront souvent être utilisées conjointement avec d'autres pour être efficaces. Par exemple, effectuer de la fouille de textes de de données (text and data mining) à l'aide d'une copie préservée d'une œuvre peut impliquer deux exceptions différentes. Il en va de même pour l'accès à une copie numérisée d'une œuvre sur un terminal dédié à l'intérieur d'une bibliothèque, comme le prévoit l'arrêt TU Darmstadt[[15]](#footnote-15) pour les pays de l'Union européenne. Comme indiqué dans l'arrêt dans cette affaire, les exceptions doivent souvent être combinées à des fins d'intérêt public, pour autant qu'elles restent compatibles avec le test en trois étapes de la Convention de Berne[[16]](#footnote-16).

**Conclusion**

Cette position soutient qu'il existe de solides arguments socio-économiques pour permettre le prêt numérique contrôlé dans les bibliothèques du monde entier, et que là où un certain nombre de principes souhaitables et largement reconnus sont respectés (capacité des bibliothèques à acquérir et à prêter librement, la neutralité technologique du droit, la possibilité de combiner des exceptions), sa base juridique soutiendra à son tour l'intérêt public au sens large.

Dans certains pays de l'Union européenne, les bases du PNC sont probablement déjà en place, et il suffira donc aux bibliothèques d'établir l'applicabilité de l'arrêt VOB contre Stichting Leenrecht à leur situation nationale. Là où les conditions juridiques dans les pays du monde ne sont pas en place, l'IFLA exhorte à prendre des mesures pour corriger cela, permettant ainsi aux bibliothèques de numériser et de prêter des livres électroniques sur un ratio propriété/prêt, et ainsi de réaliser davantage leur potentiel pour soutenir l'apprentissage, la recherche et l'accès à culture à l'ère du numérique.

1. Hansen, David and Courtney, Kyle (2018), *A White Paper on Controlled Digital Lending of Library Books. Available at* [*https://controlleddigitallending.org/whitepaper*](https://controlleddigitallending.org/whitepaper) [↑](#footnote-ref-1)
2. Par exemple, si une bibliothèque possède une copie du livre sous forme papier, elle peut la numériser, mettre la copie papier hors d'accès public et ne prêter le livre électronique qu'à un seul utilisateur à la fois. Si la bibliothèque dispose de deux exemplaires papier, le même principe devrait s'appliquer selon lequel pas plus de deux exemplaires (quel que soit le format) devraient être mis à la disposition du public à tout moment. [↑](#footnote-ref-2)
3. Hansen and Courtney, ibid. [↑](#footnote-ref-3)
4. C174/15 Vereniging Opebare Bibliotheken vs Stichting Leenrecht <http://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?num=C-174/15> [↑](#footnote-ref-4)
5. Hachette Book Group Inc v. Internet Archive 1:20-cv-04160, US District Court, S.D. New York. Available at <https://www.courtlistener.com/docket/17211300/hachette-book-group-inc-v-internet-archive/> [↑](#footnote-ref-5)
6. Canadian Libraries Internet Archive Canada at <https://archive.org/details/toronto> [↑](#footnote-ref-6)
7. SCONUL (2018) *Understanding the value of the CLA licence to UK higher education,* <https://www.sconul.ac.uk/sites/default/files/documents/CNAC%20Research%20Project%20Report%20FINAL%20with%20logos.pdf> [↑](#footnote-ref-7)
8. Pour une licence utilisateur unique, un eBook peut coûter dix fois le prix de la version papier. Voir la campagne de livres électroniques académiques : <https://academicebookinvestigation.org/>. [↑](#footnote-ref-8)
9. The Forever Decline: Academia’s Monograph Crisis: <https://openscience.com/the-forever-decline-academias-monograph-crisis/> [↑](#footnote-ref-9)
10. The Monograph Crisis: Open Access for Art and Design Scholarship: <https://blogs.openbookpublishers.com/the-monograph-crisis-open-access-for-art-and-design-scholarship/> [↑](#footnote-ref-10)
11. How Libraries Help Authors Boost Book Sales, Rachel Kramer Bussel, Forbes, April 12, 2019: accessed on the 15/01/2021: <https://www.forbes.com/sites/rachelkramerbussel/2019/04/12/how-libraries-boost-book-sales/> [↑](#footnote-ref-11)
12. Berne Convention, WIPO website, accessed on the 15/01/2021: <https://wipolex.wipo.int/en/treaties/textdetails/12214> [↑](#footnote-ref-12)
13. A noter, et comme indiqué dans sa position sur le droit de prêt public (<https://www.ifla.org/publications/the-ifla-position-on-public-lending-right--2016>), l'IFLA reconnaît l'importance de soutenir les auteurs pour assurer la production continue de nouvelles œuvres. En tant que tel, l'IFLA encourage les gouvernements à rechercher des approches plus efficientes et efficaces que le DPP, notamment des conditions contractuelles améliorées, des allégements fiscaux et des outils directs tels que les fonds culturels. Lorsqu'une indemnisation au titre du DPP est requise, une réflexion sera nécessaire sur son application à la CDL. L'IFLA est fortement opposée au DPP sur les livres électroniques qui ne sont disponibles que pour un nombre limité de prêts ou de temps. [↑](#footnote-ref-13)
14. Ibid. [↑](#footnote-ref-14)
15. C117-13 Technische Universität Darmstadt vs Eugen Ulmer KG, <http://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?num=C-117/13> [↑](#footnote-ref-15)
16. WIPO website, Berne’s Convention: <https://www.wipo.int/treaties/en/ip/berne/> [↑](#footnote-ref-16)